

## DEMANDE AUTORISATION DE TRAVAIL SUR LE RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE LYON

*Partie à compléter par l'entreprise*

Nom de l'entreprise			
Nom du responsable de chantier			
Adresse			
Téléphone / Fax			
Adresse du chantier	Rue		
	Arrondissement		Du n°      Au n°
Descriptif sommaire des travaux			
Liste des postes concernés <i>(liste fournie par le donneur d'ordre)</i>	<b>Ne pas oublier de joindre les descriptifs des travaux et des plans éventuels</b>		
Dates prévisionnelles	Du		Au
Références du bon de commande	Bon de commande n°		
	Émis par		
<i>Copie éventuelle si le donneur d'ordre n'est pas la Direction de l'Éclairage Urbain</i>			
Date et signature du demandeur	<b>En visant ce document, l'entreprise atteste avoir pris connaissance des Instructions Permanentes de Sécurité précisées au dos de cette DAT</b>		

*Partie réservée à la Ville de Lyon*

Réponse du chargé d'exploitation	
Date et signature	



**INSTRUCTIONS PERMANENTES DE SECURITE ELECTRIQUE**



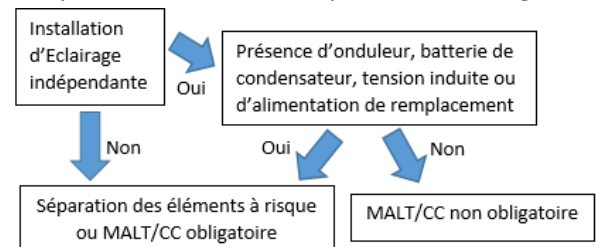
**A appliquer par TOUTES les entreprises d'électricité exécutant des travaux ou des interventions sur le réseau d'éclairage de la Ville de Lyon**

- (1) Avant le début des travaux, l'entreprise d'électricité demandera l'autorisation de travail (DAT) au chargé d'exploitation. Cette demande sera assortie d'un descriptif des travaux, d'un calendrier prévisionnel, et du numéro du bon de commande (ou copie si le donneur d'ordre n'est pas la Direction de l'Éclairage Urbain) établi pour donner l'ordre.
- (2) Le chargé d'exploitation transmettra à l'entreprise l'autorisation de travail accompagnée des présentes Instructions Permanentes de Sécurité. Cette autorisation permettra à l'entreprise de réaliser des opérations, des manœuvres, des déconnexions ou des connexions d'ouvrage, dans le cadre des travaux commandés par le maître d'œuvre.
- (3) Le personnel de l'entreprise présent sur le chantier devra posséder l'habilitation correspondante à l'intervention réalisée, et devra être en mesure de la produire immédiatement à toute demande.
- (4) Le travail hors tension doit être privilégié, dès lors qu'aucune tension n'est nécessaire pour effectuer les interventions prévues.
- (5) Le poste électrique alimentant les installations concernées est indiqué dans la DAT. La configuration du réseau peut être modifiée pour des raccordements provisoires réalisés pour le dépannage. C'est pourquoi l'entreprise réalisera une identification de l'origine de l'alimentation des points lumineux par la mise sous tension préalable de ceux-ci, avant tout travail hors tension.
- (6) Seules les entreprises ayant l'autorisation de la Direction de l'Éclairage Urbain (DEU) après validation de la DAT peuvent réaliser une condamnation des postes de commande.
- (7) En cas de dépannage, les postes de commande sont susceptibles d'être mis inopinément sous tension pendant la journée, sans préavis du chargé d'exploitation. Aucune opération de raccordement sous tension n'est acceptée. En conséquence, l'organe de sectionnement situé en tête du poste doit être condamné. L'entreprise devra en interdire la manœuvre par un cadenas, et disposer un panneau à l'intérieur du poste. Sur ce panneau seront mentionnés le nom de l'intervenant, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

La présence d'un cadenas et d'un panneau ne vaut pas condamnation pour un deuxième intervenant. Toute manœuvre par un deuxième intervenant sur un poste condamné est interdite, ainsi que toute intervention en aval. Le chargé d'exploitation de la DEU garde autorité pour demander au premier intervenant d'arrêter ses travaux et de remettre le poste en service pour permettre un travail prioritaire par un autre intervenant.

(8) Dans les cas suivants, il est obligatoire de séparer les éléments à risque ou de réaliser l'étape 5 de la consignation, Mise A La Terre et en Court-Circuit (MALT/CC) :

- L'installation d'éclairage n'est pas indépendante
- Il y a présence d'onduleur, batterie de condensateur, tension induite ou d'alimentation de remplacement



En absence de certitude ou de parfaite connaissance de l'installation dans son ensemble, il faudra réaliser une MALT/CC.

- (9) L'entreprise devra prendre en compte l'environnement de travail notamment avec d'autres réseaux électriques (ENEDIS ou SYTRAL). Le cas échéant, les instructions de ces entreprises devront être respectées.
- (10) L'entreprise devra effectuer la remise en service du poste, après essai de bon fonctionnement afin de ne pas occasionner des désordres au réseau d'éclairage urbain, à la fin de chaque journée de travail et avant l'allumage général des postes.
- (11) Les ouvrages seront remis ultérieurement par le chargé d'exploitation, en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage.